

**ETAT DES AFFAIRES DONT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A ÉTÉ SAISIE ET
QUI SONT PERTINENTES POUR LES QUESTIONS DE DROIT DE LA MER**

(Contribution couvrant la période allant de juin 2021 à juin 2022)

1. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*

Cette instance a été introduite le 16 septembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie au sujet d'un «différend [relatif à] la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie».

Dans sa requête, le Nicaragua formule deux demandes. Il prie tout d'abord la Cour de déterminer «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012» en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Il demande ensuite à la Cour d'énoncer «[l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne».

Après avoir fait observer que «[l]a frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives du Nicaragua et de la Colombie jusqu'à la limite située à 200

première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête, tendant à ce qu'elle détermine «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012» et que cette demande était recevable. La Cour a, en revanche, conclu que la seconde demande du Nicaragua, par laquelle il l'invitait, dans l'attente de la délimitation de la frontière maritime des Parties au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, à déterminer les principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone du plateau continental où leurs revendications se chevauchent, était irrecevable. Elle a considéré que cette demande ne portait pas sur un différend réel entre les Parties et qu'elle ne comportait en outre aucune précision sur ce qu'il lui était demandé de décider.

Par ordonnance du 28 avril 2016, le président de la Cour a fixé au 28 septembre 2016 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 28 septembre 2017 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

Par ordonnance du 8 décembre 2017, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie, et a fixé au 9 juillet 2018 et au 11 février 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais dans lesquels ces pièces devaient être déposées. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

L'affaire est actuellement en état et la Cour tiendra des audiences publiques le moment venu.

2.

(Nicaragua c. Colombie)

Le 21 avril 2022, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains* (*Nicaragua c. Colombie*).

Par son arrêt, la Cour s'est prononcée sur le fond du différend qui lui a été soumis le 26 novembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie et qui a trait à des violations alléguées des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime* (*Nicaragua c.*

que dans des espaces maritimes colombiens dont l'accès requiert de naviguer hors de celle-ci. Deuxièmement, la Colombie affirme que les lignes de base droites établies par le décret n° 33-2013 du 19 août 2013 (ci-après le «décret 33»), promulgué par le Nicaragua le 27 août 2013 puis modifié en 2018, qui relie une série de formations maritimes nicaraguayennes situées à l'est de la côte continentale du Nicaragua dans la mer des Caraïbes, sont illicites et portent directement atteinte aux droits et à la juridiction auxquels la Colombie peut prétendre dans la mer des Caraïbes en ce qu'elles repoussent la limite extérieure de la mer territoriale nicaraguayenne bien au-delà, vers l'est, de la limite des 12 milles autorisée par le droit international.

Avant d'examiner les demandes du Nicaragua et les demandes reconventionnelles de la Colombie, la Cour traite de la question de la portée de sa compétence *ratione temporis*, telle que soulevée par la Colombie dans son contre-mémoire.

Portée de la compétence ratione temporis de la Cour

La Cour note qu'un certain nombre d'incidents sur lesquels le Nicaragua fonde ses demandes sont postérieurs au 27 novembre 2013, date à laquelle le pacte de Bogotá – instrument sur la base duquel la Cour a jugé, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires de 2016, qu'elle avait

que ceux provenant de sources secondaires. Elle considérera que les éléments émanant de sources contemporaines et directes sont plus crédibles et plus probants. En outre, elle prêtera une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que représente celui dont émanent lesdits éléments.

La Cour commence par se pencher sur les incidents dans le sud-ouest de de la mer des Caraïbes qu'allègue le Nicaragua. Après examen des éléments de preuve soumis par celui-ci, elle considère que le Nicaragua ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe s'agissant de certains incidents allégués. Elle estime, en revanche, qu'un certain nombre des faits sur lesquels repose la demande du Nicaragua sont établis. Ainsi, des navires de la marine colombienne ont bien cherché à exercer des pouvoirs de police dans la zone économique exclusive du Nicaragua, un tel comportement visant à donner effet à une politique par laquelle la Colombie tentait de poursuivre son contrôle des activités de pêche et la conservation des ressources dans cet espace maritime. La

— **La «zone contiguë unique» de la Colombie**

La Cour note que, lorsqu'il reproche à la Colombie de violer les droits dont il jouit dans ses espaces maritimes, le Nicaragua se réfère également au décret présidentiel 1946 par lequel la Colombie a établi une «zone contiguë unique» autour de ses îles de la partie occidentale de la mer des Caraïbes.

La Cour relève tout d'abord que l'article 33 de la CNUDM consacré à la zone contiguë reflète l'état actuel du droit international coutumier relatif à la zone contiguë, en ce qui concerne à la fois les pouvoirs que l'Etat côtier peut y exercer, lesquels sont limités aux domaines des douanes, de la fiscalité, des questions sanitaires, et la largeur maximale de la zone contiguë qui ne peut dépasser

Demandes reconventionnelles formulées par la Colombie

— **Allégations de violation par le Nicaragua des droits des pêcheurs artisanaux de l'archipel de San Andrés, en particulier les Raizals**

comme en constituant l'extrémité ou le bord extérieur. Or, les «îles» nicaraguayennes ne sont pas suffisamment proches les unes des autres pour former un «amas» ou «chapelet» cohérent le long de

équidistance/circonstances spéciales (pour la délimitation de la mer territoriale) et
équidistance/circonstances pertinentes (pour la délimitation des espaces situés au-delà de la mer

La Cour a rappelé que la méthode de délimitation était fondée sur la géographie du littoral des deux Etats concernés, et qu'une ligne médiane ou d'équidistance était construite à l'aide de points de base appropriés à cette géographie. La Cour a précisé que, bien qu'elle prît en considération les propositions des parties dans la détermination des points de base, elle n'était pas tenue de retenir un point de base particulier, même lorsqu'il y avait accord entre les parties à cet égard, si elle ne le considérait pas comme étant approprié. La Cour a également rappelé qu'elle avait parfois été amenée à éliminer l'effet exagéré de petites îles en ne retenant pas un point de base situé sur une telle formation, et qu'il pouvait y avoir des cas dans lesquels l'effet équitable d'une ligne d'équidistance dépendait de la précaution que l'on aurait prise d'éliminer l'effet exagéré de certains îlots, rochers ou légers saillants des côtes.

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a estimé qu'il convenait, aux fins de la construction de la ligne médiane, de ne retenir que des points de base situés sur la terre ferme des côtes continentales des Parties et en a fourni les coordonnées géographiques.

La ligne délimitant la mer territoriale entre la Somalie et le Kenya qui en résulte part du point terminal de la frontière terrestre et rejoint un point (le point A) situé à une distance de 12 milles marins de la côte (voir croquis n° 5 reproduit ci-après).

— **Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins**

Ligne d'équidistance provisoire

La Cour a ensuite construit la ligne d'équidistance provisoire. Elle a déterminé les points de base appropriés pour tracer cette ligne en deçà de 200 milles marins des côtes. La ligne d'équidistance provisoire construite sur la base de ces points part de l'extrémité de la frontière maritime dans la mer territoriale (point A) et se poursuit jusqu'à atteindre 200 milles marins du point de départ de la frontière maritime, au point 10' (voir croquis n° 9 reproduit ci-après).

Question de savoir s'il convenait d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire

pas parvenus à un accord concernant la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental sont tenus de faire «tout leur possible ... pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif». La Cour a considéré que la «période de transition» mentionnée dans ces dispositions correspondait à la période allant du moment où le différend relatif à la délimitation maritime avait été établi à la délimitation finale par voie d'accord ou d'arbitrage. La Cour a estimé qu'un différend en matière de délimitation maritime opposait les Parties depuis 2009.

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour ne pouvait conclure que les activités menées par le Kenya dans la zone litigieuse après 2009 avaient compromis ou entravé la conclusion d'un accord définitif sur la délimitation de la frontière maritime, en violation du paragraphe 3 de l'article 74 ou du paragraphe 3 de l'article 83 de la CNUDM.

La Cour a donc rejeté la conclusion formulée par la Somalie c

Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a fixé au 8 juin 2020 et au 8 juin 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guatemala et du contre-mémoire du Belize.

Le 8 avril 2020, l'agent du Guatemala a sollicité une prorogation de douze mois du délai imparti pour le dépôt de son mémoire, au motif que son gouvernement avait dû interrompre la préparation de cette pièce en raison de la pandémie de COVID-19. Après avoir dûment examiné la question, la Cour, par ordonnance du 22 avril 2020, a décidé de reporter au 8 décembre 2020 et au 8 juin 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guatemala et du contre-mémoire du Belize. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

5. Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)

Cette instance a été introduite le 5 mars 2021, par suite de la notification au Greffe d'un compromis entre le Gabon et la Guinée équatoriale, signé en 2016 et entré en vigueur en mars 2020.

Dans ce compromis, les Parties demandent à la Cour

«de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga».

Il y est indiqué que

«[l]a République Gabonaise reconnaît comme applicables au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) et la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Equatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata)»,

et que

«[l]a République de Guinée Equatoriale reconnaît comme applicable au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris)».

Il est également précisé dans le compromis que le Gabon et la Guinée équatoriale se réservent l'un et l'autre le droit d'invoquer d'autres titres juridiques.

Par ordonnance du 7